



**HAL**  
open science

# Extension de la ville et réglementation urbaine à Nantes, à l'époque de Gérard Mellier

Gilles Bienvenu

► **To cite this version:**

Gilles Bienvenu. Extension de la ville et réglementation urbaine à Nantes, à l'époque de Gérard Mellier. Gérard Mellier, maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne, 1709-1729 : l'entrée de Nantes dans la modernité, Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique; Université de Nantes, Nov 2009, Nantes, France. pp.269-294. hal-04537180

**HAL Id: hal-04537180**

**<https://hal.science/hal-04537180>**

Submitted on 29 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## **Extension de la ville et réglementation urbaine à Nantes, à l'époque de Gérard Mellier**

Grand voyer en Bretagne et subdélégué à Nantes de l'intendant, Gérard Mellier a pu former un diagnostic de l'état de la ville héritée ; maire, il entend remédier à la « gothique administration » de ses prédécesseurs. *Intra-muros*, c'est par le renforcement de la réglementation urbaine qu'il entend moderniser la ville, tandis qu'il s'efforce d'appliquer une nouvelle norme dans les quartiers d'extension, hors la ville. Si le projet de l'île Feydeau rend compte de la nouvelle administration, bien des archaïsmes ressurgissent dans les décennies de réalisation qui suivent. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les moyens dont se dote la communauté de ville lui permettent d'approcher l'idéal de Mellier, sous des formes cependant différentes.

### **L'état de la ville de Nantes aux débuts du XVIII<sup>e</sup> siècle**

Lorsque le trésorier de France général des finances en Bretagne Gérard Mellier devient subdélégué de l'intendant puis maire de Nantes, la configuration de la ville n'a que peu évolué depuis le Moyen Âge. Un mur de ville établi au XIII<sup>e</sup> siècle et largement repris au XV<sup>e</sup> siècle englobe quelques ~~16~~ ha, de l'ancienne cité gallo-romaine au quartier Saint-Nicolas à l'ouest. Dans cette ville close, un réseau viaire hérité dessine de vastes îlots entre lesquels la circulation des voitures, charrois ou carrosses, est difficile. Malgré un ample mouvement de construction en pierre au XVII<sup>e</sup> siècle, tant pour les hôtels aristocratiques que pour les maisons urbaines, de nombreuses maisons en pans de bois subsistent, souvent en mauvais état, leurs encorbellements rétrécissant en élévation des rues déjà étroites et sinueuses. De vastes enclos conventuels occupent une part importante de la ville. Quatre portes en règlent l'accès ; de rares poternes donnent sur les quais, hors la ville. Des faubourgs linéaires s'étirent au long des grands chemins et au bord du fleuve, dont l'important faubourg portuaire de la Fosse. Ponctuée de faubourgs, une ligne de ponts de près de 2 km traverse un archipel d'îles de Loire. De part et d'autre de ces faubourgs où des manufactures ont pu trouver place, des prairies d'apparence inexploitées, herbages pour bêtes de boucherie, s'augmentent de ces atterrissements que domaine du roi et riverains se disputent tout au long du siècle.

La communauté de ville dispose alors de deux ingénieurs qui, de profil et de statut bien différents, peuvent se trouver en conflit sur un même terrain. Jacques Goubert a été affecté à Nantes en 1715. Ancien officier d'artillerie dans la marine, il a reçu sa première formation auprès de son père, l'architecte Thomas Gobert, un membre

de l'académie d'architecture. Goubert a été envoyé à Nantes pour le rétablissement du pont de Pirmil, appointé sur les fonds faits par la province à cet effet<sup>1</sup>. Rappelons que les grands chemins sont sous la responsabilité des États de Bretagne qui disposent de leur propre corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, auquel s'ajoute cet ingénieur particulier pour le pont de Pirmil. Goubert intervient, en outre, pour les travaux publics dépendant de la communauté de ville, infrastructures et édifices, laquelle le rémunère ponctuellement en fonction des tâches effectuées. C'est ainsi qu'il apparaît pour l'année 1725-1726 au *Livre doré de l'Hôtel de Ville* de Nantes comme « ingénieur, préposé à la conduite des ouvrages publics de la ville ». Les comptes de miserie des années 1721 à 1736 font état de nombreux paiements d'honoraires pour visites, toisés, procès-verbaux, devis, plans, dessins, estimations et réception d'ouvrages publics<sup>2</sup>. Candidat malheureux à la reconstruction de Rennes quand en 1725 Jacques v Gabriel cherche un ingénieur ou un architecte pour suivre sur place les opérations<sup>3</sup>, Goubert se voit contraint de demeurer à Nantes où il a désormais un concurrent en la personne d'un ingénieur militaire, David de Lafond. Lors de l'affectation de cet ingénieur du roi en chef à Nantes, Mellier et l'intendant sont convenus, en août 1721, de lui confier les grands projets de la communauté, notamment en matière de travaux hydrauliques, délaissant le détail à Goubert<sup>4</sup>. Outre ses appointements ordinaires<sup>5</sup>, Lafond bénéficie d'une in-

1. Arch. mun. Nantes, DD 134, Goubert perçoit 1 680 l. annuelles, puis 1 800 l. à partir de 1723. Ordonnance de l'intendant Ferrand du 12 décembre 1715, ordonnance de l'intendant Feydeau de Brou du 1<sup>er</sup> avril 1723, confirmée par un arrêt du Conseil du 28 mars 1724: « ledit sieur Goubert sera payé à commencer du 1<sup>er</sup> avril mil sept cent vingt-trois, de la somme de cent cinquante livres par mois pour ses appointements à cause de l'inspection des ouvrages adjugés pour la réparation entière des quatre piles et des trois arches pour fermer et réparer la grande brèche du pont de Pirmil de la ville de Nantes, suivant les plans et devis qui en ont été dressés le vingt-sept novembre mil sept cent dix-neuf, et ce, tant et si longtemps qu'il sera jugé nécessaire par ledit sieur de Brou ».

2. *Ibid.*, CC 202 et 203, au titre de ses honoraires la communauté verse à Goubert pour la période d'octobre 1719 à décembre 1722 un total de 2 350 l., pour les deux années suivantes un total de 1 800 l.

3. Arch. mun. Rennes, DD 232, « Il est le fils d'un homme célèbre dans l'architecture, rapporte Gabriel. Il a été employé sur les ports de mer dans la marine dont il conserve encore l'emploi. Il s'est établi une bonne réputation à Nantes depuis qu'il y conduit les travaux, mais je ne connais pas assez les ouvrages qu'il a fait pour pouvoir juger de l'étendue de sa capacité. M. l'Intendant qui l'a vu travailler sous ses ordres pourra [dire] mieux que personne s'il est propre à l'emploi qu'il demande. » Rapport de Gabriel au contrôleur général des finances Dodun sur les architectes les plus capables pour suivre la reconstruction de Rennes, 1725.

4. Arch. mun. Nantes, EE 93, écrivant à Mellier, le maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes et du comté nantais, justifie sa nomination: « [...] une ville de cette importance méritant bien d'avoir un ingénieur qui en fasse sa principale occupation, M. de Lafond qui a été choisi par M. d'Asfeld comme un des meilleurs que le roi entretient et me l'a donné uniquement pour me faire plaisir [...]. Il entend non seulement parfaitement bien les fortifications mais il est également versé dans ce qui regarde l'architecture civile. Vous me ferez plaisir de l'employer préféablement à tout autre ». Le maire s'inquiète aussitôt auprès de l'intendant Feydeau de Brou: « Vous aurez agréable, Monsieur, de me dire quelle conduite se doit tenir à l'égard dudit sieur Lafond par rapport aux ouvrages publics. Il me paraît habile et l'on pourrait en tirer de grands services pour ce qui concerne la navigation de notre rivière ou pour d'autres grands desseins, mais je crois qu'il entre dans tous les petits détails des ouvrages courants dont Monsieur Goubert rend raison avec assez d'exactitude ». Feydeau tente de trouver un accommodement: « Je crois Monsieur que puisque le sieur de Lafond vous paraît homme habile et capable, qu'il sera bon de s'en servir pour les ouvrages de conséquence d'autant qu'il paraît que Monsieur le maréchal d'Estrées le recommande avec instance, mais à l'égard des petits détails par rapport auxquels vous avez coutume de vous servir de Monsieur Goubert, j'estime que vous pouvez les lui continuer ».

5. Les appointements de Lafond progressent de 1 200 l. en 1721 à 1 900 l. en 1732.

demnité de logement de 600 l. servie par la communauté de ville, soit le double de l'indemnité de 300 l. versée par la communauté de ville à tout ingénieur du roi. Cette gratification de 300 l. attribuée à Lafond pour le récompenser des soins donnés aux travaux de la communauté est déguisée en supplément de son indemnité de logement, afin de ne pas porter à conséquence. De fait, ce supplément n'est pas reconduit aux successeurs de l'ingénieur du roi. Des honoraires particuliers rémunèrent sa réflexion sur la navigation de la Loire jusqu'à son embouchure<sup>6</sup> ou sa mission pour la construction de l'hôtel de Bourse<sup>7</sup>. La correspondance échangée entre Mellier et les deux ingénieurs montre que chacun entend se placer comme l'homme de confiance du magistrat, tandis que Mellier semble bien savoir jouer de leur rivalité.

Un fort investissement des particuliers dans le renouvellement du bâti caractérise la situation, sinon leur enrôlement dans des travaux de transformation urbaine de plus grande ampleur<sup>8</sup>. Cette implication des particuliers nécessite que soient définies des règles qui, à défaut souvent de donner aux autorités le pouvoir d'intervenir sur une ville perçue comme obsolète, puissent garantir au moins les deux grands impératifs publics que sont la sûreté et la liberté de circulation. Or, en ce début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la réglementation urbaine qui s'attache à la voie publique et au bâti qui la borde, est éparse et mal respectée.

Gérard Mellier, grand voyer en Bretagne puis maire de Nantes, est réputé avoir œuvré à la rationalisation de la réglementation urbaine, tant pour la modernisation de l'existant que pour l'extension de la ville hors les murs. On a souvent repris les quelques lignes de son *Traité du Droit de voyrie* publié en 1709<sup>9</sup> qui affirment son adhésion au goût contemporain pour une régularité urbaine – ou « symétrie<sup>10</sup> » –, construction des bâtiments en ligne droite et retranchement des saillies des façades sur la voie publique « de manière qu'une rue entière ne paraisse qu'une maison<sup>11</sup> ». Sous la dénomination d'embellissement, cette esthétique liant rectitude et régularité doit tendre à l'amélioration des conditions de circulation, permettre le développement du commerce et, pour une meilleure efficacité urbaine, répondre à des impératifs de sûreté et de salubrité<sup>12</sup>. Nous laisserons ici de côté l'importante réglementation qui concerne les comportements individuels à observer que ce soit pour la lutte contre les incendies ou pour l'assainissement de la ville, pour nous intéresser à la réglementation de la construction.

6. Arch. mun. Nantes, CC 202.

7. *Ibid.*, CC 208. Sur cette mission, LELIÈVRE, Françoise, « La bourse des marchands », dans Jacques V Gabriel, *un architecte du roi dans les grandes villes de la façade atlantique (1720-1750)*, Nantes, Musée du château des ducs de Bretagne, 2002, p. 87-95.

8. Le rôle des particuliers dans les transformations urbaines à Nantes dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle a été particulièrement bien analysé par BODET, François, *The suburb of la Fosse. Évolutions morphologiques du faubourg maritime de Nantes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, TPFÉ, école d'architecture de Nantes, 1993.

9. MELLIER, Gérard, *Traité du Droit de voyrie, contenant un recueil des Édits, Déclarations, Arrests et Règlements qui ont attribué la connoissance de ce droit aux Trésoriers de France Généraux des Finances*, Paris, Simart, 1709.

10. Cf. la « symétrie uniforme » que d'Aviler oppose à la « symétrie relative », dans d'AVILER, Augustin-Charles, *Explication des termes d'architecture...*, Paris, édition J. Mariette de 1710, p. 284.

11. MELLIER, Gérard, *Traité du Droit de voyrie...*, p. 224.

12. Sur l'étendue de la notion d'embellissement, voir notamment HAROUËL, Jean-Louis, *L'embellissement des villes : l'urbanisme français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1993.

Le souci d'alignement, horizontal et vertical, des constructions au long des voies publiques et les mesures intéressant la lutte contre les risques d'incendie s'expriment avec une force renouvelée au cours du mandat de Mellier. Toutefois, si les prescriptions veulent s'attacher particulièrement au traitement de la ville close et des faubourgs constitués, elles trouvent un terrain d'application privilégié dans les quartiers d'extension.

Un point sur la réglementation urbaine à Nantes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle peut ouvrir la question.

### La réglementation urbaine à Nantes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle

Le travail de libération de la voie publique, alignement et obligation faite aux riverains de se contenir dans les limites de leur parcelle privative, s'appuie sur des textes anciens à valeur nationale. On peut citer entre autres, à la suite de Mellier, l'ordonnance d'Orléans de 1560 ou l'édit d'Henri IV de 1607. L'entreprise s'ancre également dans la coutume locale. Ainsi de l'article 19 de l'*Usement de la ville, fauxbourgs et comté de Nantes* annexé à la coutume de Bretagne réformée en 1539 : « Qui bâtit ou refait de pied maison de nouveau, la doit bâtir à plomb & à la ligne sans aucune saillie. Et s'il ne rebâtit dès le pied, doit tenir à plomb depuis l'étage où il réedifie<sup>13</sup> ».

Si notre propos tient plus aux mesures qui concernent la construction, d'autres qui intéressent les encombrements temporaires, n'y sont pas tout à fait étrangères. À l'instar de la prohibition des saillies, elles ont pour but d'assurer la commodité des communications, soit une facilité de circulation dans la ville. Ainsi en est-il d'une ordonnance de la police de Nantes de 1675 rendue contre les « choses qui causent de l'embaras dans les rues<sup>14</sup> ». En ce début du XVIII<sup>e</sup> siècle, une forte valeur esthétique est attribuée à la rue droite et lisse que cherche la réglementation. Lorsqu'en 1721 une réitération de textes antérieurs par la police de Nantes s'accompagne de la publication d'une liste non limitative de vingt-neuf espèces de saillies prohibées, il s'agit, note-t-on, d'« établir le bon ordre de police et l'alignement des maisons » autant que de « conserver la beauté des rues et voies publiques<sup>15</sup> ». Encore faudrait-il interroger le terme « beauté » qui à l'époque, culture classique oblige, comporte sa part de respect de ce qui est perçu comme régularité intrinsèque de la nature où l'unité l'emporte sur la disparité.

Une étape importante a été franchie à Nantes avec le « Règlement de la Police de Nantes Concernant la Construction des Maisons de ladite Ville » arrêté par le maire et les échevins assemblés sous la présidence du juge prévôt le 8 mars 1696<sup>16</sup>. Les considérants rendent bien compte des enjeux, lisibles dans la description d'une situation présente donnée comme repoussoir :

13. « Usement de la ville, fauxbourgs et comté de Nantes », dans *Coutume de Bretagne, et usances particulières de quelques villes et territoires de la mesme province...*, Nantes, Nicolas Verger, 1725.

14. Ordonnance de la police de Nantes du 30 mai 1675, « concernant les avents, états des boutiques, ballets, enseignes, et autres choses qui causent de l'embaras dans les rues », dans le *Recueil des ordonnances de la police de Nantes* publié sous l'auspice de Gérard Mellier à Nantes, chez Jacques Mareschal, 1723.

15. Arch. mun. Nantes, DD 301, extrait des registres du greffe de la police de Nantes, 6 février 1721.

16. Règlement reproduit en *annexe 1*.

« Le Bureau assemblé pour délibérer des affaires de Police de la Ville & Communauté, ayant considéré que par le peu de regularité qui a été observée anciennement dans l'Architecture & construction des Maisons, la plupart des Rües sont extrêmement resserrées, l'entrée d'icelles si étroite, qu'il n'est pas possible d'y tourner les carosses & les charrettes; qu'il y a des Trapes à vis les Caves des Maisons, qui avancent dans lesdites Rües jusqu'à trois ou quatre pieds de chaque côté [0,97 à 1,30 m], ce qui cause très-souvent des accidents facheux. [...] Il a aussi été réfléchi que plusieurs Habitans, au lieu de clorre les fenêtres des parabes de leurs Maisons avec des grilles, y font attacher des abavents qu'ils ouvrent le jour, & le plus souvent laissent dans leur étendue, ce qui est extrêmement difforme & incommode aux Habitans & passans. Qu'enfin, quoy que la pierre à bâtir soit plus commune en cettedite Ville de Nantes qu'aucune du Royaume, & que les Incendies y soient plus fréquentes; que le bois y soit rare & très nécessaire pour la construction des Vaisseaux, quelqu'uns desdits Habitans affectent de rebâtir leurs Maisons à Pans de bois, quoy qu'ils n'y puissent trouver aucune utilité que de trouver quelque peu de terrain dans le dedans de leurs Maisons, par rapport aux différentes épaisseurs des murs de pierre & pans de bois ».

Le règlement déroule six articles, donnés comme moyens de remédier à ce « chaos ». Le premier article interdit d'avancer les caves des maisons au-delà des façades, en creusant sous les rues, et de les ouvrir par des trappes ménagées dans le pavé; il enjoint les propriétaires de boucher celles qui existent, imposant la construction « à plomb », soit sans saillie, à l'aplomb du nu de la façade, en application de « l'usage » de Nantes<sup>17</sup>. Le deuxième prend en compte la difficulté de modifier l'état de fait pour les trappes existantes et introduit un certain degré de tolérance: les propriétaires sont enjointes de les maintenir en bon état et d'une bonne construction, tant dans les matériaux que dans la structure (bois de chêne et barres de soutien en dessous). En cas d'accident, ils en supporteront la responsabilité tant civile que pénale envers les tiers (dommages intérêts) et la collectivité (amende). Le procédé qui consiste ainsi à prohiber un abus, puis aussitôt à en accepter la pratique dérogatoire contenue dans des limites, est courant à l'époque.

Un troisième article s'attaque aux « abavents » en saillie sur les rues, soit les contrevents de bois ouvrant à l'extérieur. Le sixième article va dans le même sens, imposant l'ouverture à l'intérieur des maisons des battants de fenêtres donnant sur les rues. Le cinquième, qui a pour propos de faciliter la circulation par des mesures d'élargissement des carrefours, permettant aux voitures de tourner, s'attache à la réduction des maisons aux angles des rues. Mesure publique mais pour laquelle la communauté ne dispose pas de fonds à employer, cet élargissement doit être financé par les habitants qui sont sensés en profiter le plus, et les riverains sont incités à indemniser ceux de leurs voisins qui perdront de ce fait du terrain et une partie de leur maison.

Le quatrième article est le plus important pour l'avenir de la ville et sa configuration bâtie, portant injonction de bâtir en pierre, à chaux et sable, les « murailles de clôture » des maisons, soit les murs de face et, sans doute, les murs mitoyens, quoiqu'il y ait ambiguïté. Les règlements ultérieurs apportent des précisions. La mesure ne concerne donc pas les cloisons, les escaliers et tous les autres éléments de charpente des édifices. Elle n'est cependant pas tout à fait neuve, issue d'une décision remontant à une quinzaine d'années auparavant: le premier texte interdisant la construction en

17. Le texte renvoie par erreur à l'article 18 au lieu de l'article 19. Cf. note 13. On note dès 1636 une visite des trappes de caves et « accoudours » de boutiques dans la ville. Arch. mun. Nantes DD 299.

bois à Nantes date de 1680, mesure ponctuelle prise par la police de Nantes à partir d'un incendie survenu dans une rue et étendue sous forme de règlement à l'ensemble du territoire de la juridiction<sup>18</sup>. Les considérants du règlement de 1696 attestent du peu d'application de ce règlement précoce. À Paris, les constructions en charpente sont toujours d'usage courant dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, c'est par le choix des matériaux et par la chasse aux saillies, qu'elles soient architectoniques ou portées, que seront assurées la sûreté et la liberté de circulation dans les rues. Les mesures sont liées, au profit de la nouvelle architecture de pierre adaptée à l'adage « à plomb et à la ligne », quand le maçon supplante le charpentier : les étages sont superposés sur un même nu, sans encorbellement, pour une meilleure descente de charges, les tableaux de fenêtres sont en pierre, comme le mur, et les menuiseries sont en retrait, dans l'épaisseur du tableau... Il y a concordance entre les nouveaux modes constructifs et la réglementation ; la ville existante, la ville « gothique », en paraît d'autant plus obsolète. S'ajoutent à cet objectif des mesures de solidarité urbaine : à l'échelle de la ville, il convient de laisser à l'économie portuaire le bois nécessaire à la construction navale ; à l'échelle de la rue, les habitants sont tenus d'indemniser leurs voisins quand ils améliorent la situation, et chacun est invité à se renfermer dans sa parcelle. On cherche là une identification claire du domaine public et du domaine privé bien délimités par une ligne de séparation qui prendra son sens plein dans les plans d'embellissement de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans les plans d'alignement du XIX<sup>e</sup> siècle.

Homologué par arrêt du parlement de Bretagne une quinzaine de jours plus tard, le règlement l'est à nouveau en juillet 1704<sup>19</sup>. Ceci aurait dû satisfaire un Mellier. Ce n'est pas le cas. Mellier s'offusque de l'immixtion du juge prévôt de Nantes dans ce qu'il considère comme l'affaire exclusive des trésoriers de France généraux des finances et grands voyers en Bretagne, office dont il est pourvu depuis 1702. L'édit du roi qui crée en 1704 deux nouveaux conseillers trésoriers de France en Bretagne, leur attribue la connaissance de la grande et petite voirie privativement à tous autres juges<sup>20</sup>. Ces grands voyers en Bretagne – désormais au nombre de quatre – rendent en juillet 1705 par la voix de Mellier une ordonnance beaucoup plus complète que le règlement de 1696 et tentent de faire casser les arrêts qui l'homologuaient<sup>21</sup>. Dans

18. « Règlement fait par la Police de Nantes au sujet des maisons incendiées dans la rue de la Casserie le 2 mai 1680 », dans MELLIER, Gérard, *Recueil des Ordonnances de la Police de Nantes*, 1723. À l'occasion de l'incendie de maisons construites à pan de bois survenu dans la rue de la Casserie, le procureur du roi fait valoir à l'audience de police que le mode de construction de ces maisons en bois, avec les grands « ballets » de sapin attachés aux façades dans des rues étroites, permet au feu de se porter de logis en logis. Sur quoi il requiert que les nouvelles constructions de la rue de la Casserie et autres soient « bâties à pierre et à tuffeau » et qu'entre ces logis soient élevé des « pignons de murailles d'épaisseur compétante » et obtient satisfaction : « Le bureau faisant droit sur les conclusions et Remontrances du Procureur du Roy a ordonné que les propriétaires des Maisons brulées par l'incendie du feu arrivé à la Casserie, seront appelez et avertis par un seul cry public et sans frais à son de trompe, à se trouver à la prochaine audience pour eux ouys sur ce fait des bâtiments brulez, et être ordonné ce qu'il appartiendra ; et jusqu'à ce fait défenses à toutes personnes de faire aucuns bâtimens en cette ville et fauxbourgs, si ce n'est à pierre... ».

19. Arrêts du parlement de Bretagne des 24 mars 1696 et 9 juillet 1704.

20. Arch. Mun. Nantes, II 19 n° 6.

21. *Ordonnance des Trésoriers de France Généraux des Finances & Grands Voyers en Bretagne* du 4 juillet 1705, reproduite dans MELLIER, Gérard, *Traité du droit de voirie...*, p. 237-246. Cf. annexe 2. Mellier

son *Traité du droit de voyrie* de 1709, Mellier détaille au chapitre VIII la nomenclature des saillies prohibées au fil des seize articles de son ordonnance de 1705. Le but de Mellier est de donner une définition des différents types de saillies qui puisse être communément admise, pour une plus juste application de l'ordonnance. De même, il introduit le chapitre suivant consacré à l'établissement du pavé et à sa réfection, par quelques brèves explications sur la consistance du pavé et son mode de confection, sans omettre chaque fois de trouver des antécédents dans le droit romain. Au chapitre X, il est question des encombrements temporaires des rues et des moyens dont disposent les trésoriers pour lutter contre ces embarras. Ce sont les seuls moments où Mellier s'occupe véritablement de voirie et de problèmes urbains en termes d'usage, l'objet de son traité étant bien, le titre est juste, le droit de voirie et les prérogatives revendiquées des trésoriers de France à cet égard. Le propos est juridique, jamais technique, Mellier abordant les questions relatives à la ville en juge de la voirie, en aucun cas en théoricien de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme, si on se permet cet anachronisme<sup>22</sup>.

L'arrêt du conseil d'État du roi du 28 septembre 1706 donne raison aux trésoriers de France en Bretagne, les maintient dans la connaissance en première instance et privativement à tous autres juges de tout ce qui concerne la grande et la petite voirie, interdit au prévôt, pourvu depuis de l'office de lieutenant de police, et au procureur du roi de la police de les y troubler et de s'y immiscer à l'avenir, sans préjudice toutefois de l'exécution du règlement du bureau de la police de Nantes homologué par deux arrêts successifs du parlement de Bretagne. Le règlement de 1696 demeure donc applicable et s'impose aux trésoriers comme à la communauté de ville de Nantes. Un règlement n'est effectivement applicable que s'il est connu. À l'audience de police du 9 juin 1712, le bureau décide une nouvelle publication du règlement, puis à nouveau le 6 février 1721, Mellier désormais maire. Son propos n'est plus l'affirmation de son rôle de trésorier en matière de voirie. S'il rappelait les règlements pris pour lutter contre l'accaparement par les particuliers de l'espace public, ce n'était pas tant la préservation de la liberté des rues de la ville qui le préoccupait. Maire, soucieux de voir la communauté dotée de moyens d'action qu'il ne conteste plus, il travaille à faire réunir au corps de ville tous les offices de police<sup>23</sup> et à développer l'arsenal réglementaire dont dispose la communauté de ville et son bureau de police, engageant au besoin des procédures coercitives pour sa mise en œuvre.

Parmi les règlements pris sous le mandat de Mellier, on citera celui du 25 juin 1722 qui oblige à carreler les rez-de-chaussée des locaux à feu<sup>24</sup>, celui de 1725 réitérant l'interdiction de construire en bois<sup>25</sup>, celui de 1729 imposant de voûter

publie à nouveau son ordonnance dans son *Recueil d'édits, déclarations, arrests et réglemens concernant les offices de Trésoriers de France, Généraux des Finances de Bretagne*, à Nantes, chez Mareschal, 1712.

22. Le *Traité du droit de voyrie* de Mellier est inséré dans le premier tome du *Code de la voyerie* publié par Prault en 1735 et en 1753, si ce ne sont les édits, arrêts et ordonnances renvoyés au tome second.

23. SAUPIN, Guy, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle, vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 51.

24. Arch. mun. Nantes, DD 301, audience de police du 25 juin 1722.

25. *Ibid.*, DD 301, « Arrêt du conseil d'État du roi portant très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de bâtir à neuf, réparer ou réédifier à l'avenir les maisons de la ville de Nantes, & notamment celles du quartier de la Fosse, autrement qu'avec des maçonneries de pierre de taille, de maëllon ou pierre froide, de briques, & autres matières non sujettes à s'enflammer », du 9 décembre 1725. Plus précis que les précédents textes mentionnant les « murailles de clôture des maisons », l'arrêt concerne explicitement les murs de façade, pignons, murs de séparation et refends.



les caves des maisons neuves en maçonnerie<sup>26</sup>. Ces deux derniers règlements prennent notamment appui sur les certificats de David de Lafond, ingénieur du roi en chef à Nantes appelé à donner son avis d'expert. Il faut attendre le règlement de police de 1743 pour la réédification des maisons de la ville et faubourgs de Nantes pour voir à nouveau l'ensemble des mesures réunies pour une meilleure lisibilité dans un texte unique, porté à vingt-sept articles<sup>27</sup>. Il s'agit bien de faire appliquer les « Édits et déclarations du roi, les arrêts de son conseil et du parlement » ainsi que les règlements de police en vigueur, les considérants du règlement de 1743 citant explicitement le règlement de 1696, ainsi que ceux de 1725 et 1729. À la lecture, il apparaît nettement que les édiles ont pris conscience de la nécessité d'un contrôle pour voir appliquer la réglementation ; les contentieux qui surgissent au hasard d'un sinistre ou des observations d'un commissaire de police lors de sa tournée, voire des plaintes d'un voisin, ne suffisent plus. Désormais un contrôle *a priori* doit s'exercer : l'obtention de l'alignement délivré par les juges de police valant autorisation de construire nécessite la soumission des plans au maire et aux échevins. Ce passage par le dessin annonce un changement considérable dans les rapports entre maître d'ouvrage et constructeur, la simple routine dénoncée par l'académie d'architecture n'est plus de mise, la figure moderne de l'architecte s'annonce. Avec ce règlement, la simple prohibition des saillies est abandonnée au profit d'une normalisation, selon un processus récurrent en matière réglementaire. Chaque article du règlement de 1743 s'adresse à des groupes particuliers, les propriétaires, les locataires, les architectes, les entrepreneurs, les maçons, les paveurs... À l'époque de Mellier, on est encore loin de ce nouveau rapport de force ; l'architecte est confondu avec l'entrepreneur et l'homme de projet est désigné ingénieur. La figure de l'architecte municipal, « l'architecte voyer » qui régit dans la seconde moitié du siècle la question du plan de la ville et règle les rapports entre la communauté et les particuliers, trouve son origine dans les « architectes pour la voirie » nommés en 1731 quand est pris un règlement pour harmoniser les travaux de pavage à la charge des particuliers, dans la continuité des efforts engagés par l'ingénieur Goubert sous l'autorité de Mellier dans la décennie précédente. L'architecte municipal naît sur la voie publique, ce n'est qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'il devient l'homme des édifices.

Parallèlement aux mesures destinées à prévenir les incendies, la communauté engage dans les années 1720 de nombreuses actions pour la libération de la voie publique, la reconstruction des maisons menaçant ruine, le remplacement des maisons incendiées, la réduction des saillies et avances des maisons, tant dans la ville que dans le faubourg du port au Vin et de la Fosse, ou encore, au Marchix, la démolition d'un mur de séparation entre deux maisons dont la construction en pan de bois est entamée, tous contentieux qui ont pu nourrir les liasses d'archives... Outre la conservation des pièces officielles dans les archives de la communauté, Mellier a tenu à en diffuser la teneur en les insé-

26. *Ibid.*, DD 301, « Arrêt du conseil d'État du roi portant que toutes personnes qui bâtiront à neuf, ou réédifieront à l'avenir, des maisons dans la ville de Nantes, seront tenues de voûter leurs caves de maçonneries, & que les ouvertures desdites caves ne pourront anticiper sur les rues que de huit à neuf pouces au plus [22 à 24 cm], sur les peines mentionnées audit arrêt », du 11 octobre 1729.

27. « Règlement concernant la réédification des maisons de la ville et faubourgs de Nantes » du 6 juin 1743, ordonnance de police homologuée par arrêt du parlement de Bretagne du 18 décembre 1743, cf. *annexe 3*.

rant dans le recueil des actes de sa magistrature<sup>28</sup>. Dans la plupart de ces procédures, l'ingénieur de la communauté, Jacques Goubert, est impliqué.

Le souci de régularité s'exprime dans une volonté d'harmoniser les façades. On tente, lors de l'alignement des maisons de la Fosse, de mettre en œuvre une discipline d'architecture<sup>29</sup>. La préoccupation était exprimée dès les premiers projets dans les années 1710 et quatre maisons au port au Vin (place du Commerce) datables des premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle en rendent compte. De tels dispositifs sont clairement affirmés dans les territoires d'extension de la ville et rendus plus lisibles par la conservation des dessins d'origine.

### Territoires d'extension

Pour agrandir une ville close, trois types d'action sont envisageables : urbaniser les enclos intégrés dans le tissu urbain (ce sera le cas des couvents *intra-muros* lors de la Révolution) ; poursuivre en tache d'huile les tissus déjà urbanisés ou en tentacules les rues faubourgs sortant de la ville ; créer de toute pièce des quartiers nouveaux, plus ou moins bien raccordés à l'existant. Sous Mellier, trois principaux projets d'extension de Nantes sont simultanément conduits, avec des partenaires différents : la conquête des îles, la canalisation de la rivière et la construction de quais devant le mur de ville, enfin l'assèchement de marécages, les deux dernières modalités pouvant être liées (*figure 1*).



Figure 1 : extrait du plan Cacault  
« PLAN de la Ville de NANTES et de ses Fauxbourgs, levé par ordre de MM. les Maire, Echevins et Procureur du Roy Sindic de la dite Ville par le S. François Cacault en 1756 et 1757. Gravé par Jean Lattré en 1759 ». (Arch. mun. Nantes, II 157 n° 6, détail)

1 : port au Vin ; 2 : quai de la Fosse ; 3 : prairie au Duc ; 4 : prairie de la Madeleine ; 5 : île de la Saulzaie ; 6 : île Feydeau ; 7 : port Communeau ; 8 : Petits-Murs ; 9 : Chézine ou port d'Estrées ; 10 : fossés Saint-Nicolas ; 11 : quai Brancas ; 12 : ville close

28. *Arrests, Ordonnances, Réglemens et Délibérations expédiées sur les principales affaires de la ville et communauté de Nantes pendant la Mairie de M. Mellier*, 8 vol., Nantes, Nicolas Verger, 1723-1730.

29. Arch. mun. Nantes, DD 301, « Lesquels [propriétaires] observeront aussi le même ordre d'architecture dans les façades des portes & fenêtres de leurs bâtiments, & seront les murs de clôture à pierre, chaux, sable et tuffeau », extrait des registres du greffe de la police de Nantes du 4 mai 1724.

### *La conquête des îles*

Dans un premier temps, une réflexion est menée sur l'annexion à la ville des deux grandes îles de Loire situées immédiatement sous les murs d'enceinte, la prairie de la Madeleine et la prairie au Duc. Mellier est plutôt favorable à l'urbanisation de la prairie au Duc, île située au plus près du port, vers l'ouest, où l'on pourrait « bâtir des quais pour en élever le terrain, et pour y construire des maisons et des magasins et pour y aligner des rues et des places publiques ». Le bureau de la communauté de ville juge la prairie de la Madeleine traversée par la ligne de ponts plus adaptée à l'établissement de cette « nouvelle ville<sup>30</sup> », quoique la remise en cause de bénéfices ecclésiastiques puisse faire attendre des difficultés. Mellier se rallie et, l'ancien bureau appelé à se joindre au bureau servant pour une décision de cette ampleur, la communauté décide l'acquisition de la prairie de la Madeleine. La délibération du 7 octobre 1720 est approuvée par l'intendant et par le gouverneur<sup>31</sup>. Mellier prépare la rédaction d'un arrêt du Conseil d'État du roi pour l'acquisition par la communauté de la prairie entière pour en faire « tels afféagements, ventes et arrentements qu'elle avisera avec les particuliers qui désireront construire sur ladite prairie des quais, maisons et magasins selon les alignements qui seront donnés par les commissaires préposés<sup>32</sup> ». On voit ainsi, dès sa prise de fonctions municipales, Mellier s'attacher à l'enrôlement des particuliers dans les projets d'extension urbaine, et donc des fonds privés sans lesquels aucune opération d'envergure n'est à l'époque possible. L'arrêt demeure toutefois à l'état de projet et la communauté se contente de décider ultérieurement d'une « plantation d'arbres en forme de cours » sur la prairie de la Madeleine, selon le projet de l'ingénieur du roi Lafond du 28 juillet 1724<sup>33</sup>.

Désormais, les efforts se portent sur autre territoire : le « Terrain vain et vague de la Grève de la Saulzaie », un banc de sables accumulés dans le flux du fleuve en aval du dernier îlot de la ligne de ponts, des atterrissements dans le lit du grand bras de la Loire. La grève relève du domaine du roi. Après concession à la communauté, elle fait l'objet d'un lotissement privé et prend le nom de l'intendant Feydeau de Brou qui a soutenu le projet. Le processus de création de l'île Feydeau est bien connu, tant dans la fabrication du foncier que de la construction des maisons<sup>34</sup> : attribution de l'emplacement à la communauté pour servir « aux usages qui seront jugés les plus convenables au bien de la ville » contre une rente annuelle dont elle est ensuite dispensée, choix d'un quartier d'habitations et d'entrepôts à l'usage des négociants, réunion d'une compagnie de dix-huit, puis vingt-quatre actionnaires pour la réalisation de « vingt-quatre maisons régulières avec une façade uniforme, et des quais d'entrée et d'enceinte, des cales et des rues qui seront construites [...] aux frais des particuliers qui ont fait leur soumission à cet égard, le 4 août 1723 », selon le projet de Jacques Goubert, l'un des actionnaires (*figure 2*). On peut supputer que Mellier

30. *Ibid.*, DD 243.

31. *Ibid.*, BB 73.

32. Arch. dép. Loire-Atlantique, C 345.

33. Arch. mun. Nantes, DD 243, délibération du 3 novembre 1725, suivie d'une ordonnance de l'intendant du 9 novembre.

34. *Ibid.*, DD 232 à 242 ; BIENVENU, Gilles, LELIÈVRE, Françoise, *Nantes, l'île Feydeau*, collection Images du patrimoine n°115, 1992.



approuvé par arrêt du Conseil annonçait des maisons régulières avec une façade uniforme, façade dont l'ingénieur donne l'élévation, avec les plans du lotissement et les devis descriptifs. La discipline de façade juxtapose des maisons à façades identiques, chacune identifiable, système très différent des ordonnances qui seront mises en œuvre par Ceineray dans les années 1760, elles-mêmes très différentes de celles qui seront mises en œuvre par Crucy dans les années 1780<sup>36</sup>. Pour un négociant des années 1720, accepter de se fondre dans un système collectif n'est pas chose facile. Ainsi, dans leur soumission du 23 août 1723, les actionnaires précisent avoir accepté cette contrainte de façade « parce qu'ils auront la liberté de distribuer les ouvrages de construction de l'intérieur des emplacements desdites maisons, de la manière qu'ils jugeront à propos<sup>37</sup> ». Libérés en 1743 de l'obligation de façade<sup>38</sup>, des actionnaires d'origine se défont de leurs lots à partir de 1745, de nouveaux maîtres d'ouvrage reprenant les travaux de construction des maisons. La régularité réside dans l'alignement des rues et leur croisée orthogonale, les façades s'éloignent du modèle d'origine dans l'exécution. Alors que les édifices devaient répondre à un même dessin sur l'espace public, l'île se présente comme un condensé des variations de l'architecture privée à Nantes entre 1737 et 1785. Quelle est alors la modernité de la réalisation de l'île Feydeau en regard de l'application des règlements de construction ? Oui, les maisons sont bien alignées, mais d'une part certaines exigences réglementaires ne sont pas respectées et d'autre part la réglementation évolue.

Seule l'élévation de façade est réglementaire dans le projet de Goubert : sur cinq travées, un rez-de-chaussée entresolé, deux étages carrés et des combles en galetas. Aucun plan n'est imposé, le plan de distribution d'un étage que l'on trouve dans les carnets de Garsay de Dambois, l'ingénieur qui suit les travaux pour la compagnie, apparaissant comme une étude de faisabilité. L'élévation de Goubert s'applique à une construction en pierre, « à plomb et à la ligne », où le balcon sur console de pierre a remplacé les « cages en forme de lanterne » pourchassées ailleurs, ces dispositifs précaires en bois accrochés aux fenêtres qui réapparaîtront à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sous la dénomination de *bow-windows*. Il n'est plus question non plus des balcons en planches de bois portées par des consoles de fer telle qu'on en voit encore aux maisons des alentours de la bourse ou à celles bâties sur le quai de l'île de la Saulzaie en pendant du lotissement de l'île Feydeau. Déjà, les premières maisons construites dans l'île Feydeau avant 1740 dérogent, ajoutant une travée, un niveau de balcons sur consoles ou amorçant un avant-corps<sup>39</sup>. Rompant avec la simplicité du projet, des façades pourront s'agrémenter de pilastres et de frontons. En 1745, soit après abandon de l'obligation de façade, l'architecte entrepreneur Pierre Rousseau acquiert une parcelle auprès d'un actionnaire d'origine ; il divise dans le sens longitudinal cette parcelle bien rectangulaire, de quelques 16 m de large sur 34 m de profondeur, et recrée deux parcelles étroites telles qu'elles peuvent exister dans la ville close ou dans les faubourgs

36. Jean-Baptiste Ceineray est adjoint à l'architecte voyer Nicolas Portail en 1757 et architecte voyer en titre de 1760 à 1780. Mathurin Crucy est architecte voyer de 1780 à 1800.

37. Soumission des vingt-quatre actionnaires du 4 août 1723 reprise dans la délibération du bureau de la communauté du 6 août et dans l'arrêt du Conseil du 30 août.

38. Arrêt du Conseil du 30 juillet 1743. L'argument portait sur la faiblesse des fondations jugées insuffisantes pour porter le nombre d'étages prévus. Les nouveaux propriétaires n'hésiteront pas à l'augmenter.

39. 8, quai Turenne et 1, place de la Petite-Hollande.

constitués<sup>40</sup>. Ayant recréé des parcelles archaïques, il y bâtit des maisons à la distribution archaïque, les deux corps de logis sur quai et sur rue articulés par un escalier hors œuvre. Plus, sur la cour, là où le contrôle ne s'applique pas, il use de bois pourtant prohibé par la réglementation, tant pour la clôture des appartements que pour les galeries en encorbellement qui les distribuent. Dans les années 1750, deux grandes typologies de distribution s'affirment dans l'île : l'extrapolation du type à escalier articulant comme pour le « Temple du Goût », maison personnelle du même Rousseau sur une parcelle entière<sup>41</sup>, et le développement d'un type à double corps de bâtiment organisés autour d'une cour centrale, avec un escalier en œuvre dans chaque corps de logis, tel que l'étude de Garsay de Dambois le proposait dès 1725. Si le règlement de police de juin 1743 mettait en place un contrôle *a priori* en enjoignant les constructeurs de soumettre leurs plans aux autorités municipales pour obtenir autorisation de bâtir, il apparaît qu'il n'est pas respecté dans la rue intérieure de l'île, la rue Kervégan, où les façades des maisons arborent des balcons similaires à ceux des façades sur quais : interdits dans les rues, ces balcons, soumis à autorisation particulière, n'étaient licites que sur les quais et sur les places. On n'a pas trace de contentieux sur leur présence dans la rue Kervégan, soit que la largeur exceptionnelle à l'époque de la rue (quatre toises, soit près de 8 m) ait valu un statut dérogatoire, soit que l'arrêt de juillet 1743 libérant les constructeurs de l'obligation de façade ait été considéré comme les libérant de toute contrainte, y compris du règlement de juin 1743.

Mellier qui a agi pour constituer la compagnie de l'île Feydeau, réussit en outre à lui faire prendre en charge la construction d'un pont entre l'île et le port au Vin, pont qui devra être remis à la communauté après achèvement. Édifié sur un projet de Goubert, ce pont sera d'une grande utilité publique, évitant aux charrois venant du sud un circuit complexe à l'intérieur de la ville pour accéder au port. Mellier s'offusque d'en voir contester l'utilité par certains échevins, notamment ce Périssel souvent opposé à ses projets, et les soupçonne de vouloir défendre des intérêts particuliers aux abords de la porte de la Poissonnerie<sup>42</sup>. On connaît les déboires que la décision de la majorité de la compagnie de confier la construction du pont au même mauvais entrepreneur que les quais et cales de l'île lui a fait encourir, jusqu'à écroulement du pont lors de son décentrement en 1727. Mellier ordonne à l'entrepreneur de débayer le bras de Loire et son successeur à la subdélégation Védier qui conduit l'instruction de l'affaire condamne l'entrepreneur à rembourser le prix de son adjudication pour financer la reconstruction, mais celui-ci a disparu. La compagnie, quoique mise en garde, avait opté pour l'entrepreneur moins-disant, alors qu'elle n'y était pas obligée comme pour les adjudications publiques. Il ne semble pas qu'au cours de ses mandats Mellier ait remis en cause la procédure d'adjudication au rabais des travaux publics. Il est vrai que les grands chantiers sont à venir, effectifs à partir des années 1740. Les malfaçons

40. 9-10, quai Duguay-Trouin et 16-18, rue Kervégan. Le procédé est réitéré en 1752 7-8, quai Duguay-Trouin et 12-14, rue Kervégan.

41. 16, quai Duguay-Trouin et 30, rue Kervégan.

42. Arch. mun. Nantes, DD 236, « Je vous avoue, Monsieur, que je n'aurais jamais pu me persuader que des vues particulières et sordides, puissent pousser des magistrats en place à s'éloigner ainsi de l'utilité publique, et qu'ils fondent leurs sentiments sur des raisons détestables et pernicieuses. D'où il s'en suivrait qu'il ne faudrait jamais bâtir même à la Fosse ni dans les faubourgs de la ville, et que même on devrait détruire toutes les maisons qui y sont pour satisfaire leur avidité » s'indigne-t-il auprès de l'intendant le 6 septembre 1725.

alors constatées et les sinistres consécutifs pousseront un de ses successeurs, le maire et subdélégué de l'intendant Gelée de Prémion, à préférer l'exécution des travaux par voie d'économie, soit en régie, procédure en vigueur à Nantes pendant une bonne partie de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle pour laquelle ce magistrat dotera la communauté d'un véritable service technique.

L'île Feydeau procède d'un comblement au cœur du grand bras de la Loire. Initiées sous Mellier, d'autres modalités d'extension sont mises en œuvre par un travail sur les rives fixées sous forme de quais avancés sur l'emprise de l'eau, parfois assortis d'un assèchement de zones marécageuses.

### Canalisation et assèchement

Une première série de projets a pour cadre le « Nettoyement de la rivière d'Erdre ». Un projet d'assèchement des marais de Barbin en aval de la ville avait échoué en 1670. Mellier reprend l'affaire, sans plus de succès. Un autre projet de Goubert, daté de 1722, a pour objet de donner à la ville tous les terrains marécageux compris entre le port Communeau et les Petits-Murs, soit les terrains compris entre la rivière d'Erdre et le mur de ville jusqu'à son entrée dans la ville close aux Petits-Murs (figure 3). Le projet ne sera effectif qu'après démolition du mur, avec la mise en œuvre du plan d'embellissement de Ceineray de 1761, canalisant l'Erdre et formant le quartier du marais. Le projet est trop peu avancé sous Mellier pour pouvoir aborder la question de la construction des maisons.

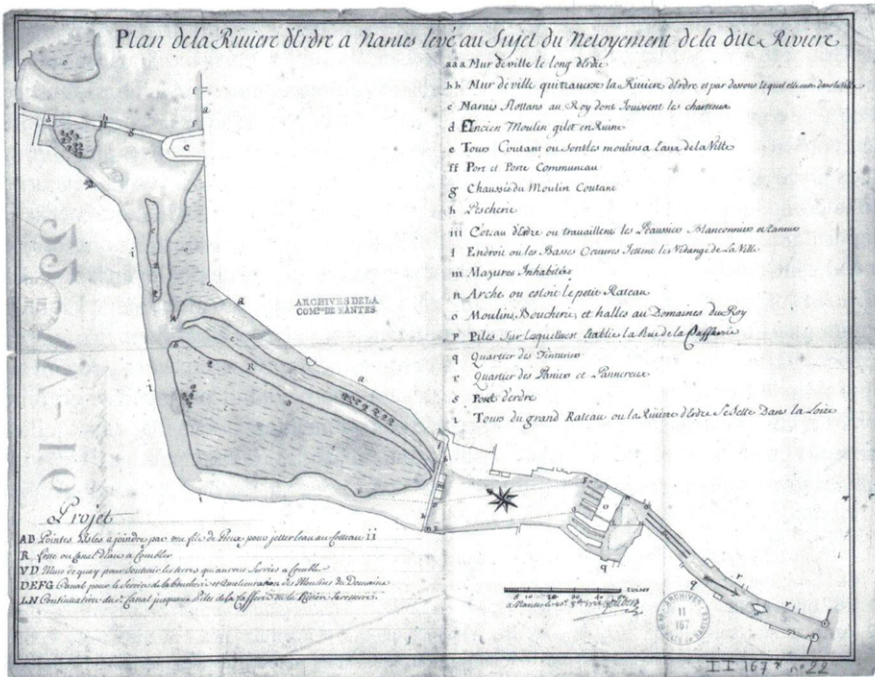


Figure 3: nettoyage de l'Erdre  
 « Plan de la Rivière d'Erdre à Nantes levé au Sujet du Nettoyement de la dite Rivière », par Jacques Goubert, Nantes, 20 octobre 1722 (Arch. mun. Nantes, II 167 n°22)

Un autre projet d'extension contemporain aura une exécution plus rapide, quoi que la construction des maisons soit différée, le remblaiement derrière des quais des marécages du débouché de la petite rivière de Chézine dans la Loire, à l'ouest de la Fosse, le quartier de Chézine ou port d'Estrées, selon la dédicace qui est faite au gouverneur de la ville et du château de Nantes, commandant en chef en Bretagne et lieutenant général du comté nantais. Le maréchal d'Estrées a appuyé le projet ; quoique projet municipal engageant les fonds de la communauté, sa conception échoit en 1724 à l'ingénieur militaire David de Lafond, ingénieur du roi en chef à Nantes, cette conquête des marais de Chézine devant être comprise comme des travaux hydrauliques pour l'amélioration de la navigation en Loire qui relèvent de sa mission<sup>43</sup>. Des quais d'accostage et de déchargement délimitent la nouvelle ligne de séparation entre fleuve et terre ferme, la petite rivière de Chézine est busée jusqu'à son débouché dans la Loire et le terrain en arrière des quais est remblayé (*figure 4*). Le lotissement municipal contient onze emplacements à bâtir, suivi de trois emplacements appartenant à un particulier. Les emplacements doivent accueillir des maisons et magasins sur l'arrière destinés aux négociants et armateurs du port, ainsi que l'hôtel et les magasins de la compagnie des Indes que Mellier s'efforce d'associer à l'opération, après avoir travaillé à fixer ses ventes à Nantes. Lafond donne l'élévation sur quai des maisons, une discipline de façade qui, là encore, identifie chaque maison selon le principe de juxtaposition<sup>44</sup>. Ici, Lafond rythme d'emblée ses élévations d'un grand ordre de pilastres ioniques, ce que l'académie d'architecture aurait pu juger peu convenable à de simples maisons de négociants, mais sans doute justifiable par l'intention d'intégrer l'hôtel de la compagnie des Indes dans le linéaire de façade (*figure 5*). Plus larges et bien plus profondes que celles de l'île Feydeau (environ 25 m de largeur sur 105 m de profondeur), les parcelles de Chézine permettent de développer de vastes magasins en arrière des maisons qui aspectent le quai. Les travaux sont diligentés par la communauté, acquéreuse des terrains, qui emploie l'architecte et dessinateur Jacques-André Portail à leur conduite<sup>45</sup>. Projet et mise en chantier sont légèrement postérieurs à ceux de l'île Feydeau, cependant la communauté de ville obtient l'obligation faite aux navires lestés remontant l'estuaire de se débarrasser de ce lest à Chézine, alors que les actionnaires de Feydeau comptaient sur cet apport pour leurs remblais<sup>46</sup>. En 1740, la ville est encore propriétaire de ses onze emplacements de Chézine. Les maisons bâties dans les années 1750-1760 affecteront des configurations éloignées du projet d'origine, d'une manière similaire à ce qui se passe dans l'île Feydeau.

43. *Ibid.*, DD 207 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, C 351, arrêt du conseil du 7 mars 1724.

44. *Ibid.*, DD 212, « Dessein qui sera suivi pour les façades des maisons et magasins qu'on construira sur les emplacements de Chézine à Nantes, relativement à l'arrêt du Conseil et au plan cy joint » gravé par Jacques-André Portail et annexé à l'arrêt du Conseil du 29 mai 1725.

45. Jacques-André Portail est inspecteur des travaux du quai ou port d'Estrées en 1726-1737. Nommé « architecte pour la voirie » en 1731 en application du nouveau règlement sur le pavé de la ville, il est rémunéré sur travaux par la communauté pour la conduite de ses ouvrages en 1733-1735. Architecte de la ville de Nantes et expert-voyer appointé dans les années 1736-1738, il s'occupe du transfert vers l'ouest des chantiers navals de la Fosse à Chézine. Nommé dessinateur dans les bâtiments du roi fin 1738, puis garde des tableaux du roi et garde des plans des bâtiments, son poste d'architecte et voyer de Nantes échoit à son frère Nicolas.

46. Arch. mun. Nantes, DD 220, ordonnance de l'intendant du 3 juin 1730.



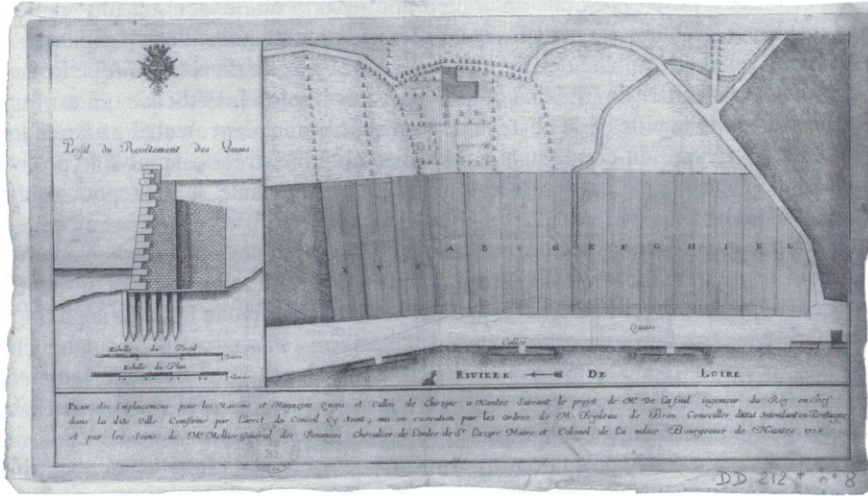


Figure 4: lotissement de Chézine  
 « PLAN des Emplacements pour les Maisons et Magazins Quais et Calles de Chézine à Nantes suivant le projet de M<sup>r</sup> De Lafond ingénieur du Roy en Chef dans la dite Ville confirmé par l'Arret du Conseil cy joint ; mis en execution par les Ordres de M. Feydeau de Brou Conseiller d'État Intendant en Bretagne et par les Soins de M<sup>r</sup> Mellier General des Finances Chevalier de l'ordre de S<sup>t</sup> Lazare Maire et Colonel de la milice Bourgeoise de Nantes 1725 ». (Arch. mun. Nantes, DD 212 n°8)



Figure 5: élévation des maisons de Chézine  
 « DESSEIN qui sera suivi pour les Façades des Maisons et Magazins qu'on construira sur les Emplacements de Chézine A Nantes Relativement à l'arrest du conseil et au plan cy joint » (Arch. mun. Nantes, DD 212 n°5)

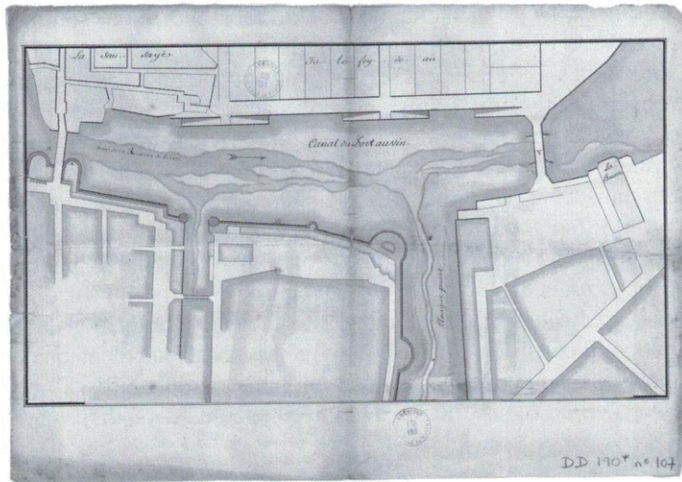
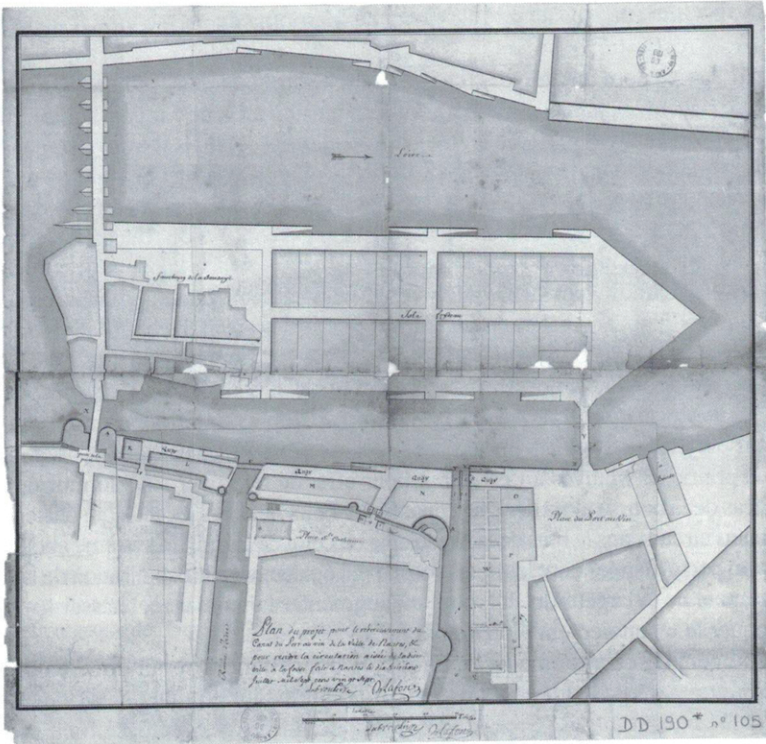
Le tracé du quai de l'Hôpital aligné devant l'hôtel Dieu, du pont de la Belle-Croix jusqu'à l'île Gloriette, au sud de l'île Feydeau, participe du même mouvement, mais là encore les réalisations tardent.

Sur la rive nord du fleuve, le cas des fossés Saint-Nicolas et du quai Brancas est exemplaire pour un examen des rapports entre extension urbaine par gain sur le territoire du fleuve et mise en œuvre d'une architecture réglementée, mais il trouve son aboutissement plus de trente années après le décès de Mellier. Ce projet de gain de terrain à bâtir par canalisation de la Loire entre l'île Feydeau et le mur de ville découle, à l'origine, d'une initiative privée : un particulier demande la concession d'une partie des fossés Saint-Nicolas qui bordent à l'ouest le mur de ville le long de la place du port au Vin, près de la maison qu'il vient de bâtir. L'investisseur use d'un double argument, esthétique et hygiénique : s'il obtient du terrain sur le fossé rendu plus étroit, il contribuera à la régularité urbaine et à la réduction de l'insalubrité de ce fossé d'eau stagnante. David de Lafond se saisit de l'affaire pour proposer d'étendre un nouveau quai devant le mur de ville de la porte de la Poissonnerie aux fossés (*figures* 6). De plus, le projet prend place dans son grand projet de « nettoyage de la rivière de Loire ». Le percement d'un canal à travers la prairie de Mauves à l'est aurait pour effet de renvoyer sous le mur de ville, dans le bras de la bourse alors désigné canal Saint-Félix, le cours des eaux qui ont tendance à passer plus au sud dans le bras de la Madeleine ou celui de Pirmil, le système aboutissant à l'ouest au port d'Estrées dont les quais participent également à la canalisation de la Loire, rétrécissement de la largeur du flux pour en augmenter la puissance, chasser les sables et provoquer le « nettoyage » du fleuve.

Élément de ce système hydraulique, le quai Brancas serait donc baigné par des eaux aptes à la navigation, et ainsi pourrait être bâti d'équipements pour les négociants. Dérogeant à tous les principes de modernité et de sûreté, Lafond propose d'adosser au mur de ville de peu onéreux édifices en bois d'un seul étage sur rez-de-chaussée, pensant trouver plus facilement des investisseurs. Nous sommes en 1727, deux ans après l'arrêt du Conseil prohibant la construction en bois à Nantes, ville et faubourgs, arrêt dont les considérants prenaient en compte l'avis de l'ingénieur du roi. Le projet trouve diverses oppositions : celle des actionnaires de l'île Feydeau et de Goubert qui y voient une concurrence déloyale face à leur quai, celle de Jacques V Gabriel en mission d'expertise à Nantes qui critique l'usage dérogatoire du bois, même hors les murs, et juge le projet mesquin, lui préférant la démolition totale du mur de ville au profit d'une ligne de quais continue qui lierait le château à la Fosse. Les autorités soutiennent tour à tour la solution préconisée par Gabriel et le projet de Lafond. Est à chaque fois exprimée la crainte de ne pouvoir trouver suffisamment d'investisseurs intéressés par la spéculation, Mellier toujours favorable à l'introduction de fonds privés dans les opérations d'extension urbaine : « Nos meilleurs habitants sont toujours effrayés des grands projets, ou du moins ils n'y pensent pas » regrette-t-il<sup>47</sup>. L'opposition du gouverneur de la ville à la destruction de l'enceinte aura raison du projet<sup>48</sup>. Dans les

47. Arch. mun. Nantes, DD 190, lettre de Mellier à Gabriel du 6 janvier 1728.

48. Sur ce projet, LEFORT, « L'odyssée d'un projet d'urbanisme au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, 24<sup>e</sup>, 1947, p. 27-36, et notre contribution BIENVENU, Gilles, « Les quais de la Loire et Jacques Gabriel » dans *Jacques V Gabriel, un architecte du roi dans les grandes villes de la façade atlantique (1720-1750)*, Nantes, Musée du château des ducs de Bretagne, 2002, p. 78-86.



Figures 6a et 6b: quais Brancas, projet David de Lafond  
6a, « Plan du projet pour le rétrécissement du Canal du Port au vin de la Ville de Nantes, & pour rendre la circulation aisée de ladite ville à la fosse », par David de Lafond, Nantes, 18 juillet 1727 (Arch. mun. Nantes, DD 190 n° 105)  
6b, le « Canal du Port au vin » entre le mur de ville et l'île Feydeau, en 1727 (Arch. mun. Nantes, DD 190 n° 107)

années 1740, on revient au projet initial de Lafond, sauf la dérogation autorisant des édifices en bois, avec le comblement d'une partie des fossés Saint-Nicolas et la construction d'un quai hors la ville où on commence à bâtir des équipements publics. Ce quai est remis en cause par le plan d'embellissement de Ceineray de 1761-1766, quand la démolition de l'enceinte aura été acquise et permettra d'avancer la ville sur le territoire de la Loire en rectifiant sa façade sur le fleuve, l'extension sur les îles étant un temps abandonnée. Les sept maisons bâties sur le quai Brancas dans les années 1760 répondent à un mode d'ordonnance architecturale nouveau à Nantes : l'individualité de chaque maison se dissout dans l'apparence d'un unique palais, un quai entier ne paraissant qu'une maison, mais dans un sens qui va bien au-delà de ce que voulait signifier Mellier plus de cinquante années auparavant, surtout soucieux d'alignement et de régularité.

Mellier a-t-il échoué ? N'a-t-il pas plutôt initié des projets dont seuls les moyens politiques et financiers de ses successeurs permettront l'aboutissement ? Le temps de la ville dépasse largement celui de ses protagonistes. Malgré sa longévité à la mairie, dix années restent peu de chose en regard des difficultés de la tâche. Quand les projets s'étirent dans le temps, ce qui demeure peut s'exprimer sous des formes bien différentes de celles pensées à l'origine. Avec Jean-Baptiste Ceineray, architecte voyer formé à l'école de l'académie d'architecture qui s'efforce de généraliser à Nantes le principe de la façade imposée, non plus simple régularité, mais véritable composition à l'échelle urbaine, les saillies architectoniques s'inscrivent dans les retraits de la façade par rapport au nu de l'alignement – c'est le cas des balcons sur corniches ou des balconnets entre les jambes en ressaut – ou bien sont inscrites au plan de la ville, comme dans le cas des avant-corps. Modernité à l'époque de Mellier, le balcon saillant sur consoles apparaît désormais comme un archaïsme. Dans l'idéal, une rue doit paraître un édifice unique, d'apparence palatiale, dont les hiérarchies, ressauts et retraits ont été préalablement décidées par l'architecte de la ville. Le moment Mellier a sans doute été initiateur ; les maires qui lui succèdent dans la seconde moitié du siècle se sont dotés de moyens réglementaires et en personnel qui leur donneront une véritable emprise politico-technique sur la ville, tout en admettant la nécessité d'un nouvel outil inconnu de Mellier, le plan général d'embellissement.

Gilles BIENVENU

École nationale supérieure d'architecture de Nantes

## Annexes

*Annexe 1* : Règlement de la police de Nantes, Concernant la Construction des Maisons de ladite Ville. Du Jedy 8<sup>e</sup> Mars 1696.

Audience où presidoit Monsieur le Juge Prevôt: assistants Messieurs le Maire, Gendron, Nicolon, Guilloré, & le Cocq Conseillers Échevins.

Sur l'avis donné au Bureau, que Buard Maître Chapelier fait rebâtir de neuf une Maison donnant sur les Rües du Moulin & grande Rüe de cette Ville, & qu'au préjudice de l'Usement, ledit Buard a fait construire une porte ou Trape de cave à ladite Maison qui avance beaucoup en la Rüe & peut incommoder le Public, est Commission décernée au Procureur du Roy pour appeler ledit Buard, cependant deffenses à lui de continuer la construction de ladite Trape ; & attendu

qu'il est facile de faire venir des matériaux, de pierre, chaux, sable & tuffeau en cette Ville par la commodité de la Rivière, & afin que ceux qui feront bâtir dorénavant, ne bâtissent à Pans de bois, & pour éviter les accidens qui arrivent par le deffaut ou caducité desdites Trapes, le Bureau a été d'avis de faire un Reglement.

Le Bureau assemblé pour delibérer des affaires de Police de la Ville & Communauté, ayant considéré que par le peu de regularité qui a été observée anciennement dans l'Architecture & construction des Maisons, la plûpart des Rües sont extremement resserrées, l'entrée d'icelles si étroite, qu'il n'est pas possible d'y tourner les carosses & les charrettes ; qu'il y a des Trapes à vis les Caves des Maisons, qui avancent dans lesdites Rües jusqu'à trois ou quatre pieds de chaque côté [0,97 à 1,30 m], ce qui cause très-souvent des accidens facheux...

Il a aussi été réfléchi que plusieurs Habitans, au lieu de clorre les fenêtres des parabas de leurs Maisons avec des grilles, y font attacher des abavents qu'ils ouvrent le jour, & le plus souvent laissent dans leur étendue, ce qui est extremement difforme & incommode aux Habitans & passans.

Qu'enfin, quoy que la pierre à bâtir soit plus commune en cettedite Ville de Nantes qu'aucune du Royaume, & que les Incendies y soient plus fréquentes ; que le bois y soit rare & très necessaire pour la construction des Vaisseaux, quelqu'uns desdits Habitans affectent de rebâtir leurs Maisons à Pans de bois, quoy qu'ils n'y puissent trouver aucune utilité que de trouver quelque peu de terrain dans le dedans de leurs Maisons, par rapport aux différentes épaisseurs des murs de pierre & pans de bois.

Sur tout quoy ledit Bureau & Communauté de ladite Ville ayant murement deliberé, & oûi le Procureur du Roy en ses Conclusions, les Articles suivans ont été redigez sous le bon plaisir du Parlement de cette Province, & passé de l'homologation d'iceux, être executez en forme de Reglement.

Premier.

Lorsque les Habitans feront rebâtir leurs Maisons, il leur est fait très-expresses inhibitions & deffenses d'eliger & construire aucunes Trapes ni fouillement en terre sur le Rüe, ainsi qu'ils boucheront & fermeront les anciennes si aucunes estoient ; & bâtiront à plomb sans aucune saillie, conformément à l'Article XVIII de l'Usement de ladite Ville & Fauxbourgs.

II.

Attendu qu'il seroit très-difficile aux Habitans de changer l'Architecture de leurs anciennes Maisons, en ôtant les anciennes Trapes, ils seront tenus de les entretenir en bon bois de chêne, dont les barres & soutiens seront par le dedans des Caves ; & en cas d'accident, qu'ils seront responsables des dommages & interêts de ceux qui les auront souffert, & condamnez en cinquante livres d'amende en cas de contravention.

III.

Que chacun desdits Habitans sera tenu d'ôter les abavents qui sont au parabas de leurs Maisons, sauf à eux de les fermer de grilles ou grillons de fer, ainsi qu'ils verront.

IV.

Il est enjoint & ordonné à tous Habitans de ne bâtir les murailles de clôture de leurs Maisons que de pierre, à chaux & sable.

V.

Lorsque les Propriétaires des Maisons qui font le bout des Rües dont les entrées sont impraticables aux carosses & aux charrettes, seront obligez de se retrancher jusqu'à un pied ou à proportion de ce qu'il sera avisé par des Experts, pour rendre lesdites Rües passantes, sauf à leur être fait raison de leur indemnité par les voisins qui habiteront lesdites Rües, suivant l'estimation des mêmes Experts, & à proportion de la valeur de chacune Maison.

VI.

Il est pareillement deffendu d'attacher à l'avenir les volets de fenêtres donnant sur les Rües par le dehors desdites Maisons, ains qu'elles ouvriront par le dedans des Chambres.

Arrêté au Bureau lesdits jour & an. *Ainsi signé* au Registre, Charles Valleton, J. Proust Maire.

*Annexe 2* : Ordonnance des Trésoriers de France Généraux des Finances & Grands Voyers en Bretagne du 4 juillet 1705

Sur ce qui nous a été représenté par Ecuyer André Boussineau Conseiller & Procureur du Roy au Presidial de Nantes faisant la fonction de Procureur du Roy devant nous, jusqu'à ce qu'il en ait été pourveu, que quoyque par lesdits Edits, Declarations & Reglements de Sa Majesté rendus au sujet de la grande & petite Voyrie, même par plusieurs de nos Ordonnances, entre autres celle par nous renduë le 8 janvier dernier, il soit expressément défendu à tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville & Fauxbourgs d'encombrer les ruës & places publiques, & par les encombrements d'empêcher la voye des Carosses, Charettes & Chevaux, ce qui cause souvent des accidents à plusieurs personnes ; que mêmes les Massons, Charpentiers & autres Ouvriers bâtissent des logis, édifient des murailles le long des rües, confortent les avances des rües, & contreviennent aux Ordonnances de la petite Voyrie, aussi-bien que lesdits Habitans ; à quoy il est necessaire de pourvoir.

Nous faisant droit sur ladite remontrance ; veu lesdits Arrests, Reglemens & Ordonnances, ensemble la Déclaration du Roy du 12 May 1705 renduë au sujet de l'atribution qui nous est faite de la grande & petite Voyrie, & le querant le Procureur du Roy.

Article I.

Nous avons fait & faisons défenses à tous Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de quelque qualité & condition qu'ils soient d'encombrer les rües & places publiques, & empêcher par leurs encombrements la voye publique. Enjoint à eux de les ôter ou faire ôter chacun en droit soy dans huitaine après la publication à peine de 10 livres contre chacun Contrevenant.

II.

Défendons à tous lesdits Habitans & à tous Ouvriers, de faire à l'avenir apposer aucuns Contrevents en dehors des maisons sans nôtre permission ; & à l'égard de ceux qui sont à présent en existence dans les grandes rües, enjoignons auxdits Habitans de les faire attacher par leurs serviteurs le long des murs de leurs maisons, en sorte qu'ils ne se détachent point, & qu'ils ne puissent empêcher la voye des Charettes, Carosses & Chevaux, & la liberté des rües, & pour ce qui est des Contrevents qui sont dans les petites rües, ordonnons qu'ils seront ôtés ; permettons néanmoins aux Propriétaires de les mettre en coulisse.

III.

Défendons pareillement ausdits Habitans de faire construire par saillie ou botte, aucuns Eviers sans nôtre permission à peine de 10 livres d'amande contre chacun Contrevenans & contre les Massons qui les auront construits : Et à l'égard des Eviers qui font à present saillie, & qui ont leur botte en dehors & sur la voye publique, enjoignons ausdits Habitans de les retirer dans le mur de leurs maisons, ensorte que les rües n'en soient encombrées, & que lesdites bottes ne puissent empêcher la voye des Carosses, Charettes & Chevaux sur pareille peine de 10 livres d'amande.

IV.

Enjoignons pareillement ausdits Habitans qui ont des Bornes ou Montoirs le long de leurs maisons, de les faire ôter ; & pour ce qui est des Chasserouës qui excèdent douze pouces le corps des murs dans les grandes ruës & huit pouces dans les ruës qui ont quinze pieds de largeur, enjoignons de les réduire à ladite largeur de douze & huit pouces sur pareille peine de 10 livres d'amende.

V.

Ordonnons en outre à tous les Marchands de cette Ville & Fauxbourgs & autres qui ont Boutiques de retirer leurs Bancs de Boutiques, Rateliers, Montres & Etallages, ensorte qu'ils n'excèdent le corps des murs que de six pouces dans les grandes ruës & quatre pouces dans les petites.

VI.

Enjoignons à tous les Marchands & autres qui ont des Auvents vulgairement appelés Ballets posés au dessous de dix pieds, de les abattre ou faire abattre dans huitaine après la publication de la presente Ordonnance à peine de 10 livres d'amande, & d'être pourveu à leurs frais, sauf

neanmoins ausdits Marchands à les faire poser au dessus desdits pieds, & seront tenus de réduire lesdits Auvents ou Ballets à la largeur de deux pieds & demy.

VII.

Enjoignons en outre à tous lesdits Marchands & autres qui ont des Enseignes de les mettre de pareille hauteur & longueur ; sçavoir à la hauteur de 15 pieds à prendre du rés de Chaussée, deux pieds entre la muraille & le tableau ; lequel tableau aura dix-huit pouces de hauteur & douze de largeur, & seront lesdites Enseignes rangées sur une même ligne, autant que faire se pourra, ce que lesdits Marchands & autres seront tenus de faire dans huitaine, autrement seront lesdites Enseignes placées à leurs frais.

VIII.

Défendons à tous les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs, de faire poser à l'avenir aucunes Enseignes, Pas, Bornes, Marches, Eviers, Sieges, Montoirs à Cheval, Sëuils, Appuys de Boutiques, Croisées ou Caves, Etablys, Comptoirs, Platfonds, Châssis à verre saillant, Étaux, Dosdânes, Rateliers, Echopes, Abatjours & autres faisant avance sur la voye publique, & aux Massons & autres Ouvriers de les construire, sans avoir obtenu de nous les alignemens necessaires, à peine contre chacun des Contrevenans de dix livres d'amande.

IX.

Enjoignons aux Propriétaires de faire rétablir incessamment leurs Maisons ou autres Édifices qui sont en peril imminent & qui menacent ruïne sur les ruës, à peine d'y être mis des Ouvriers à leurs frais & depens.

X.

Faisons pareillement defenses à tous Charons, Emboiteurs de rouës, Sculpteurs, Menuisiers, Charpentiers, & autres Artisans & Ouvriers, même à tous Marchands & autres, de tenir dans les ruës, voyes, & places publiques, au devant ou à côté de leurs Boutiques aucunes Marchandises ni pieces de bois, pierres ou autres encombrements qui puissent occuper le passage des Chariots & autres Voitures plus de vingt-quatre heures, à peine de confiscation & de dix livres d'amande.

XI.

Défenses sont faites à tous Massons & Ouvrier de démolir ou faire démolir, construire & réédifier aucuns Édifices & Bâtimens, élever aucuns Pans de Bois, Balcons, Ceintres, Auvents, Etablys, Travaux de Marêchaux, poser Pieux, Poteaux, Buches, même de faire aucunes tranchées de Pavé, Barrieries, Etayes, ou Etrisillons dans les ruës, sans avoir pris de nous les alignemens & permissions necessaires, sur peine de vingt livres d'amande, conformément à la Déclaration du Roy de Juin 1693.

XII.

Défendons pareillement ausdits Massons & autres Ouvriers de faire aucuns ouvrages qui puissent conforter, conserver ou soutenir les Logis & Avances & Pans de Bois sur pareille peine.

XIII. Ordonnons que les Avances anciennement construites venant à tomber par accident ou caducité, ne pourront être réédifiées en avance, que le tout sera continué à plomb depuis le rés de Chaussée.

XIV.

Défenses sont faites ausdits Ouvriers de construire aucuns Jardins en saillie aux hautes fenêtres des Habitans, ni pareillement tenir Terreaux : Enjoignons ausdits Habitans de faire abattre incessamment ceux qu'ils auront fait construire à leurs fenêtres, à peine de dix livres d'amande, & d'être abattus à leurs frais.

XV.

Enjoignons en outre ausdits Massons & Charpentiers de faire venir à leurs ateliers les moilons, tuffeaux, pierres & autres materiaux, à mesure qu'ils en auront besoin, & les employer incessamment ausdits Bâtimens, ensorte que la voye publique soit libre.

XVI.

Et seront les Contrevenans à nôtre presente Ordonnance contraints au payement des amandes y portées par le Receveur des amandes de nôtre Jurisdiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, huitaine après la publication de la presente Ordonnance, qui sera faite & affichée par les Carefours & autres lieux ordinaires & accoutumés. Arrêté à Nantes par Nous Messire Gerard Mellier Conseiller du Roy, Tresorier de France General des Finances & Grand Voyer en la Province de Bretagne, ayant pour Greffier Me René Brissault, que nous avons commis, & de luy pris & receu le serment au cas requis le 4 Juillet 1705. Signé Mellier, à Boussineau & Brissault, Commis Greffier.

Claude Neret Trompette ordinaire Juré de la Ville & Comté de Nantes, certifie avoir leu & publié à son de Trompe l'Ordonnance cy-dessus de Messieurs les Conseillers du Roy Tresoriers de France Generaux des Finances & Grands voyers en la Province de Bretagne, dans tous les Carefours & lieux publics & accoutumez de la ville & Fauxbourgs de Nantes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. À Nantes ce 4 Juillet 1705. Signé Claude Neret Trompette<sup>49</sup>.

*Annexe 3 : De par le Roy. Règlement, concernant la Reédification des Maisons de la Ville & Fauxbourgs de Nantes*

Du Jeudy 6 juin 1743.

Audience de Police tenue par Monsieur Gelée, Echevin ; Assistants, Messieurs, Bridon, du Bouffay-Fremon, du Coudray-Bourgault, Échevins, Peloteau, Echevin par Commission, & Delmas, ancien Echevin. Monsieur Retau, Procureur du Roy Syndic, présent.

Le Procureur du Roy Syndic, faisant les fonctions de Procureur du Roy de Police, a remontré, que quelque attention qu'on ait eu jusqu'à-présent à procurer la sûreté publique, & à prévenir les accidens qui pourroient arriver par la mauvaise construction des Maisons que l'on bâtit, ou que l'on répare journellement dans la Ville & Faubourgs de Nantes, il n'a pas été possible de faire observer avec exactitude les Reglemens qui ont été faits à ce sujet ; que ceux qui tombent dans des contraventions, dont les conséquences sont si préjudiciables au bien public, allèguent, pour s'en excuser, qu'il a été rendu en différens tems un si grand nombre d'Ordonnances sur cette matière, qu'il leur est impossible de les connoître toutes ; que pour remédier à ce desordre, il paroît nécessaire de rassembler sous un seul point de vûë toutes ces Loix qui se trouvent en effet repandues en differens Edits, Arrêts du Conseil & du Parlement, & Reglemens de Police, afin que ceux qui bâtissent, ou font bâtir ou réparer des Maisons, ayant sous les yeux toutes les regles qu'ils doivent observer, ne puissent ignorer aucune de leurs obligations, ni alleguer dans la suite aucune excuse des contraventions dans ils pourroient tomber.

Le siège faisant droit sur la Remontrance & Conclusions du Procureur du Roy Sindic, faisant les fonctions de Procureur du Roy de la Police, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roy, Arrêts de son Conseil & du Parlement, ensemble les Reglemens de Police notamment du mois de Décembre 1607, 19 Novembre 1666, 8 Mars 1696, 23 Janvier 1721, 9 Décembre 1725, 11 octobre 1729, 6 Décembre 1740, 20 Juillet & 23 Août 1741, 6 & 17 Décembre 1742, seront bien & dûëment executez. En consequences :

Premièrement.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires leurs Architectes, entrepreneurs ou Massons, de bâtir ou faire bâtir & reédifier aucune Maison dans la Ville & Fauxbourgs de Nantes, sans en avoir préalablement obtenu l'alignement par écrit des Juges de Police ; leur enjoint de s'y conformer, & pour cet effet de représenter aux Maire & Échevins de ladite Ville, les Plans des reédifications de leurs Maisons, conformément à l'Arrêt du conseil du 23 août 1741

49. Extrait de MELLIER, Gérard, *Traité du droit de voyrie*, Paris, Simart, 1709, p. 237-246.



pour être approuvez d'eux par écrit., avant qu'ils puissent commencer, & en poser les fondemens, afin que ces alignements soient exactement observez.

II.

Fait pareillement défenses à toutes personnes de bâtir à neuf, réédifier ou réparer à l'avenir les Maisons de la Ville & Fauxbourgs de Nantes autrement qu'avec des Massonneries de pierres de taille, de moilons ou pierres froides, de briques & autres matières non sujettes à s'enflammer.

III.

L'Article ci-dessus sera observé tant à l'égard des murs de façade & pignons, que murs de séparation & de refends desdites Maisons, sans qu'il puisse être employé aucuns pans de bois ou bâtis de charpente.

IV.

Ordonne que le principal escalier de chaque Maison sera construit de pierres de taille, fait défenses de le construire en bois, ou autres matières combustibles. Et à l'égard des autres vulgairement nommez escaliers dérobez, les Juges de Police pourront permettre de les construire en bois, au cas qu'ils n'y voient pas d'inconvénient; fait défenses d'en établir aucun sans en avoir préalablement obtenu d'eux la permission par écrit.

V.

Les murs de separation d'entre les Maisons qui seront bâties, réédifiées ou réparées, & les Maisons voisines, seront élevez de deux pieds au-dessus du faitage desdites Maisons.

VI.

Les cheminées seront élevées de cinq pieds au-dessus du toit des Maisons, & les tuyaux desdites cheminées auront neuf à dix pouces au moins de profondeur, en sorte que les Ramoneurs y puissent monter facilement pour les nettoyer.

VII.

Fait défenses de construire ou réparer aucuns foyers établis sur pans de bois & charpente; enjoint de les établir sur Massonnerie ou barres de fer, & éloignés au moins de trois pieds des cloisons; même de démolir les anciens qui ne se trouveront par conforme au présent Article, & de les rétablir conformément à ce qui est prescrit.

VIII.

Fait pareillement défenses à tous Propriétaires, Locataires, Entrepreneurs, Massons ou autres, de construire ou réparer aucune Place à faire feu, comme Fours, forges, assises de Chaudieres, à distiler ou faire lexive, sans en avoir obtenu la Permission par écrit des Juges de Police. Fait défenses d'établir lesdites Chaudieres sur des Caves non voûtées, ou proches des cloisons de Charpente, quoique couvertes de Briques, le tout sans préjudicier à l'execution de l'Article 24 de l'usement de Nantes.

IX.

Enjoint à toutes Personnes qui bâtiront ou réédifieront des Maisons dans ladite Ville & Fauxbourgs, de voûter les Caves de Massonnerie: & ne pourront les ouvertures desdites Caves anticiper sir les ruës que de huit à neuf pouces au plus.

X.

Fait défenses de faire & creuser aucunes Caves sous les ruës.

XI.

Ordonnons à tous Propriétaires, leurs Architectes ou Massons, de retirer dans les murs les Eviers & Goutieres lorsqu'ils réédifieront ou répareront leurs Maisons de maniere qu'ils soient au retz de chaussée, n'encombrent point les ruës & n'incommodent point les passans.

XII.

Fait défenses de construire ou retablir en dehors des Maisons, aucunes saillies, degrez, montoirs, bornes, avances & pans de bois; de faire aucun encorbellement en avance pour porter aucuns murs, pans de bois, balcons, galleries, ou autres choses en saillie, & porter à faux sur les ruës; Enjoint de bâtir à plomb & sans aucune saillie conformément à l'usement de Nantes.

XIII.

Pourront néanmoins les Propriétaires des Maisons situées sur les Places Publiques de la Ville & Fauxbourgs, ou sur les Quais, après en avoir obtenu la Permission par écrit des Juges de Police, y faire construire des balcons, lesquels en ce cas, seront élevez de 15 pieds au-dessus du retz de chaussée & construits en pierre, sans qu'il en puisse être construits en bois.

XIV.

Fait défenses d'attacher aucunes fenêtres, volets de fenêtres, portes & contrevents au-dehors des Maisons, & de les faire ouvrir en dehors sur la ruë ; Enjoint à tous Propriétaires qui en ont de les faire ôter dans le mois, sauf à eux à faire fermer leurs fenêtres de grilles ou grillons de Fer, si bon leur semble.

XV.

Fait pareillement défenses d'attacher ou faire attacher aucuns auvents ou enseignes, sans en avoir obtenu la Permission par écrit des Juges de Police, laquelle ne pourra être accordée si la ruë ou on les voudroit placer, n'a au moins quinze pieds de largeur.

XVI.

Seront les auvents placez à dix pieds du moins au-dessus du retz de chaussée, ils ne pourront avoir que deux pieds & demi de largeur ; & seront faits de maniere à pouvoir se replier sur le mur en cas de besoin.

XVII.

Seront les enseignes élevez de quinze pieds au-dessus du retz de chaussée ; elles n'auront que 18 pouces de hauteur, 12 de largeur ; & ne pourront s'avancer que de 3 pieds sur la ruë.

XVIII.

Seront les deux Articles ci-dessus exécutez, tant pour le passé que pour l'avenir ; en conséquence, enjoint à tous Propriétaires ou Locataires des Maisons, où il y a des auvents & enseignes actuellement placez, de les réduire conformément à ce qui est réglé.

XIX.

Fait défenses à tous Propriétaires, entrepreneurs & Pavés, de faire ou relever aucun pavé, sans en avoir préalablement obtenu le niveau par écrit des Juges de Police, & leur enjoint de s'y conformer exactement.

XX.

Ne pourront les pavez des ruës avoir plus de six pouces de pente sur deux toises de large, & ainsi à proportion de leur largeur à prendre de la façade des Maisons jusqu'au ruisseau ; défend de les bomber & de leur donner plus d'élevation, afin qu'on y puisse marcher plus commodement.

XXI.

Défenses à tous Propriétaires, Entrepreneurs & autres, de mettre ou faire mettre des étais sur les ruës & places publiques, sans une permission par écrit des Juges de Police, & leur enjoint de faire rétablir de jour à autre les trous des places desdits étais, & réparer les pavez des ruës où ils auront été levez.

XXII.

Leur fait pareillement défenses de laisser sur les ruës & places publiques aucuns bois de charpente, buches, pierres & autres matériaux, sans une permission par écrit des Juges de Police.

XXIII.

Défend d'occuper par des matériaux plus d'une moitié des ruës où il est nécessaire de rétablir les Maisons ; enjoint de laisser un passage libre pour les voitures & pour l'écoulement des eaux.

XXIV.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, telles qu'elles soient, de barrer les ruës de la Ville & Faubourgs, d'en interrompre le passage par des pieux, chaînes, bois de traverse ou autrement, & d'y répandre des pailles, litieres ou fumiers, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans une permission par écrit des Juges de Police.

XXV.

Défens de conserver de la chaux vive dans un lieu où l'eau peut tomber, & où il y a du bois ou autre matiere combustible.

XXVI. Fait défenses à tous Propriétaires, Architectes, Entrepreneurs, Tireurs de pierres ou autres, d'ouvrir ou faire ouvrir aucune Carriere dans la Ville & Fauxbourgs, sans une permission par écrit des Juges de Police, leur défend de se servir de poudre, & d'y faire joïer la mine.

XXVII.

Ordonne que le présent Reglement sera executé sous peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenants, soit Propriétaires ou Locataires, & de pareille amende de cent livres contre les Architectes, Entrepreneurs, Charpentiers, Massons, Pavés & autres Ouvriers, même de faire démolir ou réparer à leurs frais, risques, perils & fortunes, tous les ouvrages qui se trouveroient contraires au present Reglement, & de les rendre personnellement responsables des dommages & interêts qui en pourroient resulter. Et sera le présent Reglement, lû, publié par le Trompette, & affiché aux lieux & endroits accoutumez de cette ville & Fauxbourgs, & executé nonobstant oposition ou appellation, & sans y préjudicier.

*Ainsi signé*, Gelée, Bridon, Frémon, du Coudray-Bourgault, Échevins, Peloteau, Echevin par Commission, & Delmas, ancien Echevin. *Signé* Fresneau, Greffier.

À Nantes, chez N. Verger, Imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque, de la Police & de la Ville, 1743.

**Gérard Mellier,  
maire de Nantes et subdélégué  
de l'intendant de Bretagne (1709-1729) :  
l'entrée de Nantes dans la modernité**

Actes du colloque organisé par la Société archéologique et historique de Nantes  
et de Loire-Atlantique et le département d'histoire de l'Université  
de Nantes, en partenariat avec le Société académique de Nantes,  
la Ville de Nantes et le Conseil général de Loire-Atlantique,  
les 19 et 20 novembre aux Archives départementales de Loire-Atlantique

Direction scientifique  
Dominique Le Page, Hélène Rousteau-Chambon et Guy Saupin

Comité d'organisation  
Jean-François Caraës, Alain Gallicé, Bernard Michon

Textes réunis par  
Alain Gallicé et Dominique Le Page